



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980 - 1981

5 MAI 1981

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE PRET DES ŒUVRES D'ART AU BENEFICE
DES COMMUNES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES BEAUX-ARTS

PAR M. R. BASECQ

(1) Voir Doc. Conseil 46 (1979-1980) nos 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts⁽¹⁾ a consacré 4 séances, celles du 29 janvier, du 25 février, du 11 mars et du 26 mars 1981 à l'examen de la proposition de décret organisant le prêt d'œuvres d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics.

Au cours de ces réunions, elle a procédé à un très long débat sur les objectifs de cette proposition et les moyens de la faire aboutir, auquel participèrent les auteurs de la proposition, les représentants des ministres compétents et le conseiller chef du service de la promotion et de la diffusion artistique.

Dès sa première réunion, les représentants du ministre présentèrent devant votre commission une note de travail contenant un certain nombre de suggestions tendant à mieux délimiter et à renforcer le projet culturel et éducationnel qui sous-entend cette proposition.

La discussion qui s'ouvrit alors et qui montre l'intérêt particulier que prit votre commission à ses travaux, conduisit plusieurs intervenants à remettre en question la structure du texte proposé, et à s'interroger sur les réelles responsabilités qui incombent aux pouvoirs concernés. C'est pourquoi votre rapporteur proposa, au terme de la première réunion, d'établir un pré-rapport sur la base duquel votre commission poursuivait l'examen du texte, en concertation avec les représentants de l'Exécutif.

Discussion générale

Les auteurs de la proposition commentèrent les objectifs de la présente proposition.

Bien qu'actualisant une pratique déjà en cours, l'organisation par la voie décrétole du prêt d'œuvres d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics répondra à deux exigences complémentaires, de préservation d'une partie importante du patrimoine de l'Etat et de la diffusion de sa connaissance auprès du public.

La structure de la proposition s'articule autour de la notion d'inventaire, important instrument de travail de récolement et de mise à jour des collections publiques d'œuvres d'art, dont la communication aux communes et autres orga-

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux de la commission :*

MM. Bataille, Belot, Dalem, de Wasseige, Dulac, Féaux, Mme Gillet, MM. Gillet R., Hanin, Mlle Hanquet, MM. le Hardy de Beaulieu, Lagneau, Mme Mayence, M. Neuray, Mme Spaak, M. Wathelet et M. Basecq (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Des représentants du ministre de la Communauté française du ministre de l'Education nationale, et du ministre adjoint à la Communauté française et un conseiller, chef du service de la promotion et de la diffusion artistique.

nismes publics permettra à ceux-ci de prendre connaissance de la diversité de l'art de la communauté française.

La décision ultime d'organisation du prêt d'œuvres d'art doit revenir à ceux qui en sont les bénéficiaires, insiste un des coauteurs.

L'action visée par ce décret est la circulation des œuvres acquises dans toutes les communes. Il va de soi que celles-ci devront offrir aux œuvres toute garantie d'accueil et de sécurité.

Observations des représentants de l'Exécutif

Les représentants de l'Exécutif exprimèrent leur satisfaction devant la venue de cette proposition de décret. Cette proposition ne doit pas toutefois se contenter d'institutionnaliser une pratique déjà en vigueur, mais elle pourrait, disent-ils, venir à point pour s'inscrire dans un projet plus vaste d'encouragement de la diffusion de l'art contemporain. Tout d'abord, les représentants précisent que le prêt d'œuvres d'art ne doit pas porter sur les œuvres acquises par les musées de l'Etat. Ils insistent tout particulièrement sur l'élaboration de l'inventaire qui devrait contenir clairement plusieurs sections, en désignant notamment les œuvres qui peuvent être prêtées à des fins d'expositions, celles qui ne peuvent l'être que sous certaines conditions, et celles enfin qui s'intègrent dans un ensemble.

En outre, les bénéficiaires et organisateurs du prêt d'œuvres acquises par le Département devraient tenir compte de la région à laquelle les artistes sélectionnés appartiennent, et ce, afin d'inciter les musées wallons à axer une partie de leurs acquisitions sur les artistes contemporains.

Enfin, les représentants des ministres portent à la connaissance des commissaires qu'une « Maison des artistes » sera installée incessamment à Bruxelles, destinée à abriter le service de gestion des collections acquises par l'Etat, et à partir de laquelle un réseau de « centres d'art contemporain » pourra se développer. Cette création, encore à l'état de projet, et qui ne peut en rien conditionner l'exécution de la présente proposition, sera à l'origine d'une nouvelle répartition des collections acquises par l'Etat, et le prêt aux communes pourrait se faire également à partir de ces centres.

Réponse des auteurs de la proposition — interventions des commissaires

Les auteurs de la proposition sont d'accord sur le fait qu'il faille encourager l'art contemporain. Toutefois, cette proposition n'a pas pour but de favoriser les aspirations au « localisme », et de ce fait, l'encouragement à la diffusion des

œuvres des jeunes artistes par l'intermédiaire des centres d'accueil régionaux dépasse les limites du décret.

Son principal objectif est d'être en lui-même un incitant à la constitution de l'inventaire complet des collections publiques d'une part, et de l'autre, à ce que les communes soient directement impliquées dans cette entreprise de sauvegarde et de diffusion du patrimoine public.

En cet endroit de la discussion plusieurs intervenants é mirent des remarques. En premier lieu, certains commissaires se sont demandés si la mise en œuvre des objectifs proposés devait nécessairement transiter par un décret, ou si au contraire, elle dépendait des compétences ordinaires de l'Exécutif.

D'autres furent d'avis que si le dépôt de cette proposition se justifiait, il fallait encore s'interroger sur les moyens d'infrastructure dont disposaient les communes dans la pratique.

D'aucuns encore suggérèrent que les modalités d'application de l'entreprise devaient être définies dans le texte lui-même.

D'autres membres, par contre, se montrèrent partisans de laisser à un règlement interne ou à des arrêtés d'application le soin de déterminer certaines mesures d'exécution de la proposition.

Enfin, des commissaires se demandèrent aussi pourquoi seuls les organismes publics devaient être concernés par l'organisation du prêt d'œuvres d'art.

Un membre évoqua la possibilité d'assimilation à ce genre d'entreprise de certains milieux de travail, comme c'est le cas en Amérique.

Un autre commissaire se référa à l'exemple de l'ASBL, cautionnée par un pouvoir public, mais bénéficiant également d'un apport privé.

Certains arguments de cette discussion générale réapparurent lors de la discussion des articles.

Discussion des articles

Article 1^{er}

Les commissaires retiennent la remarque des représentants de l'Exécutif concernant la formulation du premier alinéa de cet article 1^{er}.

M. le Hardy de Beaulieu dépose l'amendement de forme suivant : « Le ministre qui a dans ses attributions au sein de l'Exécutif de la Communauté française, la conservation et l'enrichissement des collections publiques d'œuvres d'art, fait dresser par ses services un inventaire complet des œuvres d'art acquises pour le compte de l'Etat. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité des 8 membres présents.

Désireux de rencontrer les préoccupations de certains commissaires concernant les « conditions » dans lesquelles les objectifs de cette proposition doivent être remplis, M. Féaux dépose l'amendement suivant au deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « Cet inventaire, mis à jour chaque année, précise les œuvres qui peuvent être prêtées aux conditions définies aux articles suivants. »

L'amendement mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les deux amendements remplacent donc l'article 1^{er} initial de la proposition. Le nouvel article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Les représentants de l'Exécutif appuyèrent ce second amendement, dans la mesure où il est très utile, estimèrent-ils, que les gestionnaires des dépôts d'œuvres d'art soient incités à assumer leurs responsabilités. Toutefois, ils auraient souhaité en outre que la notion de « récolement » soit introduite explicitement à cet article 1^{er}.

La mission des pouvoirs publics organisateurs doit en effet consister à assurer la conservation, l'enrichissement, le récolement et l'utilisation des œuvres acquises, précisèrent-ils.

Toutefois, la commission se rallia à l'option que l'article 1^{er} ne contienne pas une nomenclature exhaustive des obligations à imposer aux pouvoirs publics organisateurs, et ce pour laisser une certaine latitude au ministre.

Les représentants de l'Exécutif donnèrent leur assentiment à ce point de vue.

Article 2

A l'article 2, un représentant de l'Exécutif attire l'attention de la commission sur le fait que cette proposition pourrait être étendue à d'autres institutions que les communes, et notamment aux établissements scolaires (écoles et internats), aux homes, aux instituts éducatifs etc.

Une des actions visées par le décret est par ailleurs la sensibilisation la plus grande possible du public à l'art, et des jeunes en particulier. En plus, les représentants de l'Exécutif souhaitent également qu'apparaisse à cet article la notion de « catalogues illustrés », une forme sous laquelle l'inventaire peut être communiqué.

Un membre souhaite que soit acté au rapport une nuance d'interprétation en ce qui concerne la notion d'« organisme public » ou « service créé par les pouvoirs publics ».

Les organismes publics ou les services créés par les pouvoirs publics doivent être compris dans l'acception la plus large. Ces organismes ou

services sont en réalité des organismes qui ne dépendent pas directement des pouvoirs publics mais qui ont un but d'utilité publique. C'est le ministre qui reste juge de ce caractère.

Ce même membre, M. Hanin, se déclare partisan d'ajouter la notion d'« école » au deuxième alinéa de cet article, qui devient l'amendement suivant : « Il est également communiqué à leur demande, à tout organisme d'intérêt public ou service créé par les autorités publiques qui relève de la Communauté française, ainsi qu'à toute école relevant de la même communauté, et ce à la condition qu'ils disposent de locaux accessibles au public et permettant l'exposition d'œuvres dans des conditions appropriées. » La commission entame une discussion sur l'introduction de cette nouvelle notion.

L'auteur de la proposition, M. Cools, est hostile à l'amendement de M. Hanin. En introduisant cette nouvelle notion, l'amendement s'écarterait de l'objectif de la proposition initiale, à savoir, l'organisation du prêt et du dépôt d'œuvres d'art à l'avantage des seuls organismes publics.

Un commissaire exprime également son inquiétude devant le peu de garanties qu'offrent les établissements scolaires pour la sécurité des œuvres.

Il observe encore que ces établissements ne sont accessibles qu'à un public limité.

Un membre est d'avis que les écoles, davantage que les communes, dont l'infrastructure est en général insatisfaisante, constituent pour les œuvres d'art des lieux d'accueil appropriés. Il est bien entendu, ajoute un autre commissaire, que l'établissement scolaire ne doit être pris en considération que s'il garantit aux œuvres des conditions d'exposition et de sécurité au moins aussi satisfaisantes que les locaux communaux.

Un intervenant est d'opinion que l'amendement, tel que rédigé, est trop large dans sa formulation : en effet, toutes les écoles n'offrent pas dans la même mesure toute garantie.

Plusieurs membres abondent dans le sens de M. Cools, que l'école ne présente pas *sine qua non* les conditions les meilleures de préservation.

Un membre fait observer que l'objectif de l'amendement de M. Hanin s'inscrit dans la perspective d'un objectif pédagogique beaucoup plus large, qui n'est pas l'objectif principal de la proposition. De surcroît, la préoccupation de M. Hanin est déjà rencontrée dans les milieux scolaires.

Un autre commissaire estime enfin qu'il incombe aux responsables communaux, en fonction de contingences locales, d'apprécier les conditions dans lesquelles les œuvres doivent être exposées.

Au nom de son groupe, il accepte l'idée que la notion d'« établissement scolaire » ne soit pas introduite à l'article 2, mais il demande que soit acté au rapport le fait que la commission, en ne précisant pas que les établissements scolaires comptent au nombre des organismes bénéficiaires du prêt, entend que toute décision ultérieure soit laissée aux mandataires communaux, étant entendu que ceux-ci assumeront pleinement leurs responsabilités.

L'amendement de M. Hanin mis aux voix est rejeté par 5 voix contre et 4 abstentions. Le texte de l'article 2 initial est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 3

L'article 3 initial précise les modalités qui règlent dans la pratique l'organisation du prêt d'œuvres d'art : la durée du dépôt des œuvres ne peut dépasser le terme de deux ans ; les frais d'organisation, en ce compris la garde, la conservation et le transport, reviennent au bénéficiaire du prêt.

Une discussion s'engage entre les commissaires au sujet de la « gratuité » du prêt.

Un membre se demande pourquoi les communes devraient-elles à elles seules endosser les charges liées à l'organisation du prêt.

Un autre commissaire répond à ce membre qu'il est normal que les communes remplissent leur tâche conformément à leurs engagements et il ne voit pas d'inconvénient d'ailleurs à ce que des arrêtés d'application déterminent les conditions d'infrastructure nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Un autre membre estime que certains frais pourraient être à charge de la commune, mais que l'organisation du prêt pourrait revenir à des instances compétentes.

Un représentant de l'Exécutif ajoute qu'à son avis le texte de la proposition doit rester suffisamment souple pour pouvoir contenir toutes ces nuances.

En ce qui concerne la gratuité du prêt pour la communauté, ce représentant fait remarquer que dans le cadre des restrictions budgétaires actuelles, la communauté ne peut, à elle seule, endosser la totalité des frais.

Les représentants de l'Exécutif lient à l'organisation du prêt au bénéfice des communes, la création des « centres d'art contemporain », dont la création est favorisée par le ministre.

Ils auraient souhaité que cette notion apparaisse à l'article 3. Toutefois, ils reconnaissent que ce projet de création peut se réaliser indépendamment d'une proposition de décret. C'est pourquoi, après une discussion avec les commis-

saïres, ils admettent que le travail de la commission se limite à l'examen du texte initial.

L'article 3 initial mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 4

Cet article ne soulève pas de discussion.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTES

L'ensemble de la proposition de décret dont le texte figure en annexe est adopté à l'unanimité des 9 membres présents au cours de la réunion du 26 mars 1981.

Le présent rapport a été lu et adopté le 5 mai 1981 à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
R. BASECQ

Le Président,
J. DULAC

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Le ministre qui a dans ses attributions au sein de l'Exécutif de la Communauté française, la conservation et l'enrichissement des collections publiques d'œuvres d'art, fait dresser par ses services un inventaire complet des œuvres d'art acquises pour le compte de l'Etat.

Cet inventaire, mis à jour chaque année, précise les œuvres qui peuvent être prêtées aux conditions définies aux articles suivants.

ART. 2

L'inventaire établi en application de l'article 1^{er} est communiqué à toutes les communes appartenant à la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il est également communiqué, à leur demande, à tout organisme d'intérêt public ou service créé par les autorités publiques, qui relève de la Communauté française et qui dispose de locaux accessibles au public et permettant l'exposition d'œuvres dans des conditions appropriées. Si l'établissement de l'inventaire nécessite un travail d'une durée supérieure à six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'inventaire est dressé et communiqué par relevés séparés aux autorités visées au présent article.

ART. 3

Toute commune, tout organisme ou service visé à l'article 2 peut demander au ministre

compétent que les œuvres d'art qu'il désigne et qui sont portées à l'inventaire soient mises à sa disposition pour un terme ne dépassant pas deux ans.

Cette commune, cet organisme ou ce service prend à sa charge les frais et la responsabilité du transport, de la garde, de la conservation et de l'exposition au public des œuvres qui lui sont effectivement confiées. Le bénéficiaire du prêt souscrit toutes les assurances nécessaires à cet effet.

Les dépenses exposées par le bénéficiaire de ce prêt, par l'application de l'alinéa précédent, ne peuvent être subventionnées à charge du budget de la Communauté française.

Le prêt des œuvres proprement dit est gratuit.

ART. 4

La programmation du prêt des œuvres, l'ordre dans lequel celles-ci sont mises à la disposition des bénéficiaires du prêt et leur groupement éventuel en lots pour en faciliter la circulation relèvent du ministre compétent; celui-ci consulte à cet effet au préalable les communes et autres organismes qui ont fait la demande prévue à l'article 3, premier alinéa.

En cas de nécessité et en raison du nombre élevé de demandes de prêt portant sur les mêmes œuvres ou groupes d'œuvres, le ministre peut décider de réduire le terme de deux ans prévu à l'article 3. La durée minimum du prêt ne peut cependant jamais être inférieure à six mois.